

- ne constitue pas une pratique commerciale agressive par l'exercice d'une influence injustifiée, du seul fait de l'absence d'envoi au consommateur de manière anticipée et individuelle, notamment par courriel électronique ou à l'adresse de son domicile, de l'ensemble des modèles de contrats, lorsque ce consommateur a eu la possibilité, avant la visite du coursier, de prendre connaissance de leur contenu, et
- constitue une pratique commerciale agressive, par l'exercice d'une influence injustifiée, notamment lorsque le professionnel ou son coursier adoptent des comportements déloyaux qui ont pour effet de faire pression sur le consommateur de telle sorte que sa liberté de choix est altérée de manière significative, tels que les comportements qui incommode ce consommateur ou troublent sa réflexion concernant la décision commerciale à prendre.

(¹) JO C 104 du 19.3.2018

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 23 mai 2019 (demande de décision préjudicielle du
Verwaltungsgericht Oldenburg — Allemagne) — ReFood GmbH & Co.
KG/Landwirtschaftskammer Niedersachsen**

(Affaire C-634/17) (¹)

*[Renvoi préjudiciel — Environnement — Transferts de déchets à l'intérieur de l'Union européenne — Règlement
(CE) no 1013/2006 — Article 1er, paragraphe 3, sous d) — Champ d'application — Règlement (CE)
no 1069/2009 — Transfert de sous-produits animaux]*

(2019/C 263/05)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Oldenburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ReFood GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Landwirtschaftskammer Niedersachsen

Dispositif

L'article 1er, paragraphe 3, sous d), du règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets, doit être interprété en ce sens que les transferts de sous-produits animaux relevant du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), sont exclus du champ d'application du règlement no 1013/2006, sauf dans les hypothèses où le règlement no 1069/2009 prévoit expressément l'application du règlement no 1013/2006.

(¹) JO C 52 du 12.2.2018